

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté IMMOCHAN
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
59170 CROIX

Dépôt effectué par :

Sté IMMOCHAN
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE
TASSIGNY
59170 CROIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/1991B00306>

Pièces déposées le 16/06/2004

Numéro : 2402829

Procès-verbal d'Assemblée du 03/05/2004

- Changement de dénomination

- Modification(s) statutaire(s)

CHANGEMENT DE PRESIDENT, DE DIRECTEUR GENERAL

Statuts mis à jour du 03/05/2004

Le Greffier associé, J. SOINNE



IMMOCHAN

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : Rue du Mal de Lattre de Tassigny
59 170 CROIX

RCS Roubaix B 969 201 532
SIRET : 969 201 532 00039

EXTRAIT DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 3 MAI 2004

Les associés de la SAS IMMOCHAN :

La Société **AUCHAN**, Société Anonyme à conseil de surveillance et Directoire au capital de 579 867 200 euros dont le siège social est à CROIX (59170) 40 Avenue de Flandre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 476 180 625, représentée par Monsieur Christophe DUBRULLE, Président du Directoire.

La Société **AUCHAN FRANCE**, Société Anonyme au capital de 56 882 160 € dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 200 rue de la Recherche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 410 409 460, représentée par Monsieur Philippe BAROUKH, Directeur Général.

La Société **DOMAINE DE BONNE NOUVELLE**, SARL au capital de 17.000 € dont le siège social est à AUBAGNE (13400) Domaine de la Bonne Nouvelle, Quartier de Gallègue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 318 404 753, représentée par Monsieur Michel HOSTE, Gérant.

La Société **AUX NOUVELLES BOUTIQUES**, SAS à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Croix sous le numéro B 410 410 468, représentée par Monsieur Eric DELEPLANQUE représentant la société IMMOCHAN, Présidente.

Sur proposition et en accord avec :

Monsieur Marc GUERMONPREZ, Président

CINQUIEME DECISION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 3 mai 2004 devient :

« IMMOCHAN FRANCE »

et modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

SIXIEME DECISION

L'assemblée générale décide :

- de nommer en qualité de nouveau Président M. Vianney MULLIEZ pour une durée illimitée en remplacement de M. Marc GUERMONPREZ.
- De modifier en conséquence l'article 11 des statuts relatif aux pouvoirs du Président.

SEPTIEME DECISION

L'assemblée générale décide :

- de nommer en qualité de Directeur Général Monsieur Hervé MOTTE pour une durée illimitée en remplacement de M. Eric DELEPLANQUE
- De modifier en conséquence l'article 12 des statuts relatif aux pouvoirs du Directeur Général.

HUITIEME DECISION

Tout pouvoir est donné au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes les formalités légales auprès des administrations, et notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

NEUVIEME DECISION

Les associés décident que le présent acte sous seing privé vaut décision collective des associés et en conséquence sera reporté dans le registre des procès-verbaux d'assemblées.

Extrait certifié conforme

Hervé MOTTE



IMMOCHAN FRANCE

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 969 201 532
SIRET 969 201 532 00039

STATUTS

Mise à jour le 3 Mai 2004

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

IMMOCHAN FRANCE

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

CROIX (59 170) rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- L'exploitation de galeries marchandes ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, la prise à bail de tout local, terrain ou immeuble nécessaire à l'objet de la société et éventuellement la revente ou la location de tout fonds de commerce ou immeuble ;
- Constitution et exploitation d'un patrimoine immobilier dans le cadre de centres commerciaux ;
- Constitution, acquisition, prise de participation, gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société dans toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à faciliter son développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les apports suivants ont été effectués :

1. A la constitution, le 12 Décembre 1967, il a été apporté la somme de cinq cent mille francs (500 000 F).
2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 Novembre 1969, le capital social a été porté de cinq cent mille francs (500 000 F) à sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) par incorporation de créances et création de deux mille huit cent soixante quinze (2 875) actions de cent francs (100 F).
3. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 Juin 1970, le capital social a été porté de sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (787 500 F) à un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) par incorporation de créances et création de huit mille (8 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
4. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1973, le capital est passé de un million cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent francs (1 587 500 F) à deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) par incorporation de créances et création de dix mille (10 000) actions nouvelles de cent francs (100 F).
5. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1984, le capital a été augmenté de dix millions trois cent cinquante mille francs (10 350 000 F) pour le porter de deux millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cents francs (2 587 500 F) à douze millions neuf cent trente sept mille cinq cents francs (12 937 500 F) par émission de dix mille trois cent cinquante (10350) actions nouvelles de cent francs (100 F).
6. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Septembre 1993, le capital a été augmenté de un million six cent cinquante et un mille trois cent francs (1 651 300 F) pour le porter de douze millions neuf cent trente sept mille cinq cent francs (12 937 500 F) à quatorze millions cinq cent quatre vingt huit mille huit cent francs (14 588 800 F) par émission de seize mille cinq cent treize (16 513) actions nouvelles de cent (100F) francs.
7. L'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1995 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la SCI FRANCE et a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 140 000 F.
Le 29 Décembre 1995, en vertu d'un certificat établi par ses soins, conformément à la loi du 23/06/1986, le commissaire aux comptes a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'une somme de 15 271 200 F par l'émission de 152 712 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1995.

8. L'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1996 a approuvé les apports des sociétés AUCHAN, SAMADOC, et BOULIAC DISTRIBUTION, de leurs branches complètes d'activités de galeries marchandes et a décidé d'augmenter le capital de 886 533 400 F.
9. L'assemblée générale extraordinaire du 1.12.1997 a approuvé :
- les apports faits dans le cadre des fusions avec les sociétés SARL LUMI, SCI CALUIRE 2 et SCI GRANDE HAIE,
 - les apports faits dans le cadre des scissions des sociétés DOCKS DE FRANCE CENTRE, DOCKS DE FRANCE COFRADEL, DOCKS DE FRANCE OUEST, DOCKS DE FRANCE PARIS, DOCKS DE FRANCE RUCHE PICARDE, SASM
 - les apports faits dans le cadre de la scission de **SAMADOC**,
 - les apports de la société **AUCHAN**, de la branche complète des parcs d'activité commerciale
 - la réduction du capital
- et a augmenté son capital de 492 329 100 F.
10. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29/05/1998, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS (99 040 000 F) pour le porter de UN MILLIARD QUATRE CENT HUIT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (1 408 862 500 F) à UN MILLIARD CINQ CENT SEPT MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE CINQ CENT (1 507 902 500 F) par émission de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT actions (990 400 F) nouvelles de CENT FRANCS (100 F).
11. L'assemblée générale extraordinaire du 01/10/98, a approuvé les projets de fusion par voie d'absorption des sociétés ESPACE MAIZIERES LES METZ et IMMOPAC. Cette fusion a donné lieu à une augmentation de capital de 250 000 F approuvée par l'assemblée générale du 01/10/98.
12. L'assemblée générale extraordinaire du 30/09/99, a approuvé les projets de fusion par voie d'absorption des sociétés DU MOULIN DE LESQUIN, ROUTE DE DOUAI A LESQUIN, NORMAGRA, SOGRAM HARD DISCOUNT, COMMERCIA INVESTISSEMENT et VIGNE LONGUE. Cette fusion a donné lieu à une augmentation de capital de 9.713.300 F approuvée par l'assemblée générale du 30/09/99.
13. L'assemblée générale extraordinaire du 30.09.2000 a approuvé les projets de fusion par voie d'absorption des sociétés LA RUCHE PICARDE DIEPPE, GESTIMO et SOCIETE DE PROMOTION ET DE GESTION (PROGES). Cette fusion a donné lieu à une augmentation de capital de 113 507 400 F approuvée par l'assemblée générale du 30/09/2000.
14. L'assemblée générale extraordinaire du 28.09.2001 a approuvé les projets de fusion par voie d'absorption des sociétés SAS AVINIMMO et SCI PERICENTRE IMMOBILIER. Cette fusion a donné lieu à une augmentation de capital de 149 920 € approuvée par l'assemblée générale du 28/09/2001.
15. L'assemblée générale extraordinaire du 31.10.2002 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la société DU BORD DES EAUX. Cette fusion n'a pas donné lieu à une augmentation de capital.
16. L'assemblée générale extraordinaire du 4.11.2003 a approuvé les apports faits dans le cadre de la scission de la société MARSEDIS. Cette scission a donné lieu à une augmentation de capital de 2 175 140 € approuvée par l'assemblée générale du 4.11.2003.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital statutaire est fixé à la somme de UN MILLIARD CINQ CENT VINGT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT EUROS (1.524.490.200 €) divisé en SOIXANTE SEIZE MILLIONS DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT DIX actions (76.224.510) de VINGT EUROS (20 €) qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 8 - Variabilité du capital

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 7 qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscription nouvelle, émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprises d'apports, totales ou partielles.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision simple de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous d'une somme égale à 1/10^e du capital statutaire.

ARTICLE 9 - Actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - Cession des actions

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans IMMOCHAN, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

B - Cessions à des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II - ACQUISITION FORCEE D' ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.

- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelque raison que ce soit notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions par le Président se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - Présidence de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non associée de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.
Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision majoritaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Cependant à titre de règlement intérieur, sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, il devra recueillir le contreseing du Directeur Général de la société ou du Directeur financier de l'associé majoritaire, pour accomplir les actes suivants :

- 1 - retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
- 2 - acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) de brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 200.000 €.
- 3 - constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
- 4 - constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
- 5 - tout emprunt et demande de crédits à court, moyen ou long terme et tout octroi de prêts à toute personne physique ou morale sans distinction.
- 6 - acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).
- 7 - tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 200.000 € étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200.000 € n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
- 8 - emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.
- 9 - conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés soeurs.
- 10 - toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit , cession de participation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Directeur Général

Désignation

La Société est également dirigée par un Directeur général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Directeur général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur général interviennent dans les mêmes formes.

Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Cependant à titre de règlement intérieur, sans que cette mesure ne soit opposable au tiers, il devra recueillir le contreseing du Président pour accomplir les actes suivants :

- 1 - retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
- 2 - acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) de brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 200.000 €.
- 3 - Aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan
- 4 - Conclusion ou rachat de crédits baux immobiliers
- 5 - Donner à bail à construction ou bail emphytéotique
- 6 - constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
- 7 - constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
- 8 - tout emprunt et demande de crédits à court, moyen ou long terme et tout octroi de prêts à toute personne physique ou morale sans distinction.
- 9 - acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).
- 10 - tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 200.000 € étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200.000 € n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
- 11 - emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.
- 12 - conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés soeurs.
- 13 - toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit , cession de participation.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Directeur des Ressources Humaines de la société.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - Compétence des associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 15 - Modalités de consultation des associés

Tout moyen de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax..) peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président peut nommer un ou des secrétaire (s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

ARTICLE 16 - Procès-verbaux

1. Procès-verbaux d'assemblée

Toute décision collective des associés prises en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, les résultats de consultation écrite ou tout acte sous seing privé doivent être mentionnés sur le registre.

3. Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le ou les secrétaires ou par toute personne à qui ce pouvoir sera délégué.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes- Affectation et répartition des résultats

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 20 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par décision collective ou à défaut par le Président dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social.
Le président peut avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tout dividende qui n'a pas été perçu dans les cinq années à partir de la date de sa mise en paiement est prescrit conformément à la loi.

TITRE VI **Liquidation de la société - Contestations**

ARTICLE 22 - Liquidation de la société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 23 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, possibly 'J. B.', followed by a horizontal line extending to the right.